

Annexe

Tableau de correspondance entre épreuves et unités du BP spécialité « coiffure » option A styliste-visagiste et du BP « coiffure »

BP « coiffure » option A styliste-visagiste Arrêté du 12 octobre 1998 modifié Dernière session : 2012		BP spécialité « coiffure » Défini par le présent arrêté 1 ^{ère} session : 2013	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1. Création, coupe et coiffage S/E Création d'une coiffure personnalisée par transformation et E2. Coloration-permanente	U11A et U20A	E1. Création, couleur, coupe et coiffage (1)	U10
E1. Création, coupe et coiffage S/E Coupe imposée et coiffage	U12A	E3. Epreuve professionnelle optionnelle Coupe homme et entretien du système pilo-facial *	U30B
S/E Coiffure sur cheveux longs	U13A	E3. Epreuve professionnelle optionnelle Coiffure événementielle *	U30A
E3. Sciences et technologies	U30	E5. Sciences-technologies et arts appliqués S/E Sciences et technologies	U51
E4. Gestion de l'entreprise		E4. Gestion de l'entreprise	
S/E Vente-conseil	U41	S/E Vente-conseil	U41
S/E Travaux de gestion et d'administration et S/E Management d'un salon de coiffure	U42 et U43	S/E Management et gestion d'un salon de coiffure (2)	U42
E5. Arts appliqués	U50	E5. Sciences et technologies S/E Arts appliqués	U52
E6. Expression française et ouverture sur le monde	U60	E6. Expression française et ouverture sur le monde	U60
Epreuve facultative de langue vivante étrangère	UF	Epreuve facultative de langue vivante étrangère	UF

*Seule l'une des deux unités U12A ou U13A est reportée, au choix du candidat, sur l'unité correspondante, respectivement U30B ou U30A de l'épreuve optionnelle E3.

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U10 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U11A et U20A du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient.

La note ainsi calculée à l'unité U10 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U10 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U11A et U20A du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note ainsi calculée à l'unité U10 est affectée de son nouveau coefficient.

(2) **En forme globale**, la note à l'unité U42 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U42 et U43 du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient.

La note ainsi calculée à l'unité U42 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U42 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U42 et U43 du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note ainsi calculée à l'unité U42 est affectée de son nouveau coefficient.